



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 30/04/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

9 Rue des Cuirassiers
Immeuble Silex 2 Solvay
69003 Lyon

Références : 0007201348/2024/ 139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté 1 route de Limoges 79500 Melle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- 1 route de Limoges 79500 Melle
- Code AIOT : 0007201348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Specialty Operations France exploite sur la plateforme chimique de Melle, une usine de

spécialités chimiques qui consiste en la fabrication de polymères de spécialités et intermédiaires, destinés à l'amélioration des procédés industriels et à la formation de produits de soin de la personne, d'arômes et parfums.

L'exploitant est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6441 du 20 février 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	7 jours
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	7 jours
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 3/10/2010, article 43.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
9	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des shunts/by-pass du site est effectuée via le système de management intégré (normes ISO 9001, 14001, 45001). Des améliorations sont attendues concernant :

- le traçage de toute suppression de barrière de sécurité/MMR (fiche à compléter et à afficher en salle de contrôle), y compris dans le cadre d'essai ou d'étude,
- la mise en place d'un balisage ou d'un affichage adapté sur place pour signaler le dispositif modifié.

La stratégie de lutte contre l'incendie est en cours de rédaction. Elle doit être basée sur l'ensemble des phases (refroidissement, temporisation, extinction et non-reprise) et doit détailler tous les moyens humains, matériels (fixes et/ou mobiles), les besoins en eau et émulseur (taux d'application). Elle doit également prendre en compte le stockage de liquides inflammables en récipients mobiles à partir du 1er janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions prises pour la gestion des shunts/by-pass sont identiques qu'il s'agisse de maintenance ou étude programmées ou bien qu'elles soient mises en œuvre dans le cadre d'une situation anormale imprévue, - le périmètre de l'organisation des shunts/by-pass porte sur l'ensemble des systèmes de sécurité instrumentés (barrières et MMR). Le formalisme diffère cependant entre les barrières de sécurité et celles qualifiées de MMR, - les shunts/by-pass sont gérés et validés par le responsable de production d'atelier ou le cadre d'astreinte (dénommé exploitant/demandeur dans les fiches procédure), il peut s'agir notamment du chef d'atelier ou du chef de quart, - les shunts/by-pass sont peu fréquemment utilisés, car dans la très grande majorité des cas, ils sont mis en œuvre en cas d'incident, et plus rarement dans le cadre de travaux prévus, - le demandeur indique les actions correctives dans le cas des MMR et les moyens compensatoires dans le cas des barrières de sécurité à mettre en œuvre. <p>L'exploitant présente deux fiches pour illustrer les procédures suivies pour la gestion des shunts/by-pass :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celle relative à la MMR AAH-5-30-15 de l'installation S1 : fiche d'indisponibilité MMR référencée EN-M-HSE-828-2.79 version 2 du 9 septembre 2015 qui mentionne notamment : <p>→ les mesures compensatoires transitoires immédiates (pose d'une balise sonore et lumineuse,</p>

<p>surveillance par ronde de l'opérateur toutes les heures) ainsi que leur durée maximale, → l'arrêt de la production en cas d'impossibilité de mise en œuvre des mesures compensatoires, → le visa du responsable de fabrication autorisant la mise en œuvre des mesures compensatoires ainsi que les date et heure, → le visa du responsable du suivi des mesures compensatoires ainsi que les date et heure (mise en œuvre et retrait), → le suivi des mesures compensatoires, - celle relative à la procédure d'intervention temporaire sur les sécurités : demande de condamnation ou changement de seuil temporaire d'une sécurité référencée EN-S-MAI-230-2 version 2 du 22 septembre 2021 qui mentionne en particulier : → l'identité et le visa du demandeur (cadre, agent de maîtrise jour, chef de quart posté ou technicien jour) qui valide et contre-vérifie la modification, → l'identité et le visa de l'instrumentiste en charge de la pose et de la dépose du shunt/by-pass, les moyens compensatoires mis en œuvre et leur durée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que l'établissement n'est pas doté d'un système de gestion de la sécurité (SGS) en tant que tel, mais qu'il est certifié ISO 45001 (systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail, SST) qui comporte un volet sécurité. Il dispose également des certifications ISO 14001 (systèmes de management environnemental, SME), et 9001 (systèmes de management de la qualité).</p> <p>L'exploitant dispose dans ce cadre d'un système de management intégré comportant un manuel de management HSE qui fait partie du tronc commun aux 3 normes précitées. Les procédés y sont décrits, dont ceux relatifs en cas de changement ou de modification des systèmes de sécurité.</p> <p>L'exploitant présente un tableau des concordances entre le système de management intégré (SMI) et le SGS qui comporte le point « Gestion des modifications ».</p> <p>Les fiches en lien avec la gestion du changement sont disponibles dans l'outil documentaire Quality Document Management System (QDMS). Les fiches sont également présentes en version papier dans les ateliers. On y trouve notamment la fiche Management du changement référencée P-M-MAN-026 version 2 du 13 novembre 2023 relative à la gestion du changement (MOC) et qui définit notamment les MOC d'urgence (modification temporaire des MMR et autres sécurités instrumentales ou barrières) et renvoie vers les fiches procédure ad hoc (EN-S-MAI-230-2 hors MMR et P-M-HSE-828 en cas de dysfonctionnement d'une MMR).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant indique qu'un audit de certification est réalisé tous les 3 ans et donne lieu à un retour d'expérience (REX). Le dernier a eu lieu en décembre 2022. Un audit de suivi a également été effectué en novembre 2023. La fiche Management du changement référencée P-M-MAN-026 comporte un paragraphe relatif aux revues MOC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant indique que la désactivation des MMR peut se produire en cas de panne à tout moment. Il n'existe pas de procédure en cas de shunt/by-pass décrivant les actions à mener dans ce type de situation. Le mode opératoire est déterminé par l'instrumentiste en fonction du cas qui se présente. Les actions correctives sont tracées le cas échéant sur la fiche d'indisponibilité MMR

qui est validée par le responsable de fabrication ou le cadre d'astreinte. La communication de l'information entre les différents acteurs se fait notamment via la fiche d'indisponibilité MMR, ainsi que la fiche de suivi des mesures compensatoires mises en œuvre, affichée en salle de contrôle pendant toute la durée du shunt/by-pass.

La fiche d'indisponibilité MMR mentionne en outre :

- les dates et heures de mise en œuvre et de retrait des mesures compensatoires visées par le responsable du suivi. Les mesures compensatoires sont très majoritairement organisationnelles,
- les éventuelles restrictions sur les activités alentours (par exemple présence d'un balisage) sont précisées dans les mesures compensatoires,
- le motif de la demande de shunt/by-pass,
- la durée maximale de fonctionnement avec les mesures compensatoires, au-delà de laquelle l'atelier est mis à l'arrêt.

Le signalement de l'élément shunté/by-passé en salle de contrôle, hormis l'affichage de la fiche d'indisponibilité, se fait également sur la matrice de sécurité où le voyant correspondant passe au rouge. Après la remise en service, validée par le responsable d'atelier, le voyant revient au vert et la fiche est décrochée et archivée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Le jour de la visite, un essai industriel prévu sur deux jours est en cours dans l'atelier L1 (Lubrifiant). Cet essai a nécessité la dépose d'un capteur de niveau haut (barrière technique de sécurité) afin d'utiliser le piquage pour injecter de la matière première. L'exploitant indique que cet essai a été géré par une demande de changement (MOC) et qu'il n'a pas fait l'objet d'une fiche de procédure d'intervention temporaire sur les sécurités (EN-S-MAI-230-2, voir point n°1). Cette dépose a fait l'objet d'une revue de sécurité des procédés (analyse des nouveaux risques liés à l'absence de la barrière et mesures compensatoires mises en place pour pallier cette absence). Le principal risque identifié est celui de débordement lors du déchargement. Une mesure compensatoire

organisationnelle a été mise en œuvre par le renforcement de la surveillance lors du chargement (personne supplémentaire). De façon plus générale, la gestion organisationnelle est renforcée par des doubles contrôles.

L'exploitant précise que le responsable de fabrication tient à jour un tableau pour suivre les shunts/by-pass et que la remontée d'information se fait en réunion du matin auprès du personnel d'exploitation. Un compte-rendu de cette réunion est mis à disposition sur le serveur et est consultable par le responsable HSE. En cas de mise en œuvre de shunts/by-pass sur plusieurs jours, dans la mesure du possible, la même équipe est conservée pour un meilleur suivi.

Concernant, l'information faite au niveau du dispositif shunté/by-passé, l'exploitant indique qu'il n'y a pas systématiquement de balisage ou d'affichage pour alerter toute personne susceptible de se trouver à proximité de l'élément shunté/by-passé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant trace toute suppression de barrière de sécurité en complétant la fiche de demande de condamnation ou changement de seuil temporaire d'une sécurité référencée EN-S-MAI-230-2 et réalise l'affichage en salle de contrôle, y compris dans le cadre d'essai ou d'étude.

L'exploitant met en place le balisage ou l'affichage adapté pour signaler le dispositif modifié. Cette étape de signalement est tracée dans la fiche procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant indique que les shunts/by-pass sont tracés via :

- la feuille de suivi en cas d'incident,
- le suivi du MOC en cas d'essai (voir point n°5).

L'information de l'inspection n'est pas prévue et le SDIS est informé uniquement des modifications concernant les protections contre l'incendie ou les moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir point n°5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
 -la tenue à jour des procédures ;
 -le test des procédures incident/ accident ;
 -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
 Ces actions sont tracées.

Constats :

L'exploitant indique que les personnes aptes à valider la pose des shunts/by-pass sont uniquement les cadres, agents de maîtrise jour (chef d'atelier), chefs de quart postés et techniciens jour (mentionnés sur la fiche de demande de condamnation ou changement de seuil temporaire d'une sécurité référencée EN-S-MAI-230-2).

La pose et dépose est réalisée par les instrumentistes de la société Specialty Operations France (au nombre de 3). L'exploitant précise que le système d'astreinte fonctionne en associant l'instrumentiste de la société IFF-Danisco qui peut donc être amené à intervenir sur les installations de la société Specialty Operations France.

L'exploitant précise que l'aptitude des personnes autorisées à faire le shunt de barrières/MMR est une compétence requise mentionnée dans leur fiche de poste et que la décision de la pose d'un shunt/by-pass n'est jamais prise par une entreprise extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer des justificatifs de formation (initiale ou continue) ou d'habilitation relatifs à l'aptitude des personnes amenées à décider/valider (demandeur) ou à réaliser (instrumentiste) un shunt/by-pass sur les barrières/MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/10/2010, article 43.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou

moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Point n°15 de la visite du 08/06/23 :

L'exploitant a sollicité en 2016 par courrier auprès du Préfet et du SDIS le recours à la non-autonomie. Il n'y a pas eu d'accord formalisé suite à cette demande.

La stratégie de lutte contre l'incendie est en cours de révision pour se conformer à l'AM du 03/10/10 (un plan de défense incendie basé sur le régime de l'autonomie doit être élaboré courant 2023).

Les scénarios feux de récipients mobiles stockés en bâtiment et en extérieur, de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles stockés en bâtiment et en extérieur ainsi que le feu d'engin de transport devront être intégrés au 1er janvier 2026. Les travaux de mise en conformité doivent être achevés en 2026.

Constats :

L'exploitant a présenté les avancées concernant l'élaboration de sa stratégie de lutte contre l'incendie et indique que l'écriture des scénarios de l'atelier S1 et de l'atelier S2 a été réalisée prioritairement, car ce sont ceux présentant le plus d'effets sortants. En particulier, la rédaction des fiches des 4 scénarios (bacs et rétentions) de l'atelier S1 avec les fiches POI associées a été

réalisée. La rédaction des scénarios de tous les ateliers (feu de bac et rétention) est prévue pour fin mai 2024. L'exploitant estime que les scénarios relatifs au feu d'équipements annexes ne seront pas achevés avant fin mai.

L'exploitant présente la fiche scénario n° 1 du plan de défense incendie concernant la rétention M6-2 de l'atelier S1 Rhodiastab. Elle mentionne :

- une phase de refroidissement pendant 30 min à 1097 L/min,
 - une phase de temporisation pendant 30 min avec un taux d'application de 4 L/min/m² (avec 2,01 m³ d'émulseur),
 - une phase d'extinction pendant 20 min avec un taux d'application de 8 L/min/m² (avec 2,7 m³ d'émulseur),
 - une phase de prévention d'une reprise de l'incendie, sans détail du calcul du dimensionnement.
- L'exploitant a identifié un risque de débordement de la rétention pendant la phase d'extinction après 7 min de mise en œuvre des moyens.

Actuellement, l'exploitant estime que les moyens mobiles permettent de compenser l'absence de moyens fixes et ainsi de respecter l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Il prévoit que l'installation des moyens fixes sur l'ensemble du site ne pourra pas être effectif avant 5 ans. Les moyens fixes n'ont pas encore été déterminés par l'exploitant. À ce stade, les déversoirs à mousse sur la rétention avec un taux de 4 L/min/m² ou l'emploi de canon semblent être les solutions les plus appropriées, car l'installation de couronne ou de boîte à mousse n'est pas possible sur les réservoirs anciens, d'après l'exploitant. L'exploitant envisage également de réserver les moyens fixes aux équipements présentant des effets sortants, notamment ceux à proximité de la route (atelier S1, rétention M6-2).

L'exploitant précise qu'une détection automatique incendie sera installée avant fin 2024 sur le bâtiment Q2 (stockage de récipients mobiles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose une stratégie de lutte contre l'incendie prenant en compte les phases de refroidissement, temporisation, extinction et non-reprise, et, détaillant les moyens humains, matériels (fixes et/ou mobiles), les besoins en eau et émulseur (taux d'application)

En particulier, il prend en compte la phase de non-reprise d'un incendie dans le calcul de ses besoins en se référant au guide Liquides inflammables partie B (prescriptions relatives aux quantités à respecter). L'exploitant ajoute le détail des calculs pour l'obtention du débit d'eau de refroidissement (1097 L/min) en se référant à l'article 43.3.7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et précise également les moyens humains à mettre en œuvre pour le refroidissement.

À partir du 1er janvier 2026, la stratégie de lutte contre l'incendie devra intégrer le stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, et prévoir en particulier un système d'extinction automatique sur les bâtiments concernés. L'exploitant se réfère utilement au guide Liquide inflammables partie C.

Concernant la fiche scénario n° 1 du plan de défense incendie (rétention M6-2 de l'atelier S1 Rhodiastab), l'exploitant doit étudier comment l'écoulement se fera en cas de débordement et quelles seront les installations à protéger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée : pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Point n°12 de la visite du 08/06/23 : Il convient de démontrer que les flux à 8 kW/m ² , en cas d'incendie du toluène stocké en récipients mobiles, sont confinés à l'intérieur du site ou :- que ces flux n'impactent pas de zones d'occupation permanente ;- ou que le bâtiment de stockage de ce produit est situé à plus de 20 m des limites de propriété et à plus de 1,5 fois la hauteur du bâtiment.
Constats : Le stockage de toluène en récipients mobiles observé lors de la visite du 8 juin 2023 a été déplacé. Les distances de stockage vis-à-vis des limites du site sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite